ARRÊTÉ N°0132/2023



ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE VOIRIE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU CARREFOUR RUE DES CHÊNES ET RUE DE MAULE

Le Maire de la Commune de BAILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-24 à L2122-28, L2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6.1;

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1 à L325-3, L362-1, R411-24, R415-7 et R417-10;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure article L.511-1;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 22 mai 1989 relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux de l'opération du Manoir, nécessite d'entreprendre des aménagements de voirie afin de faciliter la circulation au niveau du carrefour de la voie rue des Chênes et la voie rue de Maule ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à ce même carrefour formé par la voie rue des Chênes et la voie rue de Maule ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Au carrefour de la voie rue des Chênes et la voie rue de Maule, à compter du 20/11/2023 et jusqu'au 30/06/2025, la circulation sera réglementée comme suit :

• Céder le passage : les usagers circulant sur la voie rue de Maule devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie rue des Chênes, considérée comme voie prioritaire.

<u>ARTICLE 2-</u> Le feu tricolore situé sur le terreplein central au croisement de la rue des Chênes et de rue de Maule sera supprimé.

Les 2 feux tricolores situés rue de Maule à ce même croisement seront mis à l'orange clignotant avec une mise au rouge par appel piéton.

ARTICLE 3- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de BAILLY.

ARTICLE 4- Les dispositions définies par l'article 1 er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

<u>ARTICLE 5-</u> Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée cidessus, sont rapportées.

ARTICLE 6- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BAILLY.

ARTICLE 8- Monsieur le Maire, Monsieur le lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi, la Police Municipale de Bailly et Madame la Directrice Générale des Services la Mairie de Bailly, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliations sont adressées à :

Versailles Grand Parc deplacements@agglovgp.fr et plaine@agglovgp.fr

M. le Lieutenant de la Gendarmerie de Noisy le Roi bta.noisy-le-roi@gendarmerie.interieur.gouv.fr

La Police municipale de Bailly police@mairie-bailly.fr

Le SDIS LOU.prevision@sdis78.fr

Monsieur le Directeur des Services Techniques sebastien.mesnard@mairie-bailly.fr

Fait à Bailly, le 15/11/2023

Pour le Maire,

acques ALEXIS